



# STATUTS de l'ASSOCIATION DE LA RETRAITE SPORTIVE

## Article 1 : NATURE

L'association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée « ASSOCIATION DE LA RETRAITE SPORTIVE » (ARS) a été fondée et déclarée à la sous-préfecture de BAYONNE (64) le 11 août 1994 sous le N°606 (N° SIREN : 485200588 ; N° SIRET :48520058800013 ; N° jeunesse et sport : 965029)

Elle est affiliée à la Fédération Française de la Retraite Sportive (F.F.R.S) par l'intermédiaire du Comité Départemental de la Retraite Sportive (CODERS) des Pyrénées Atlantiques.

## Article 2 : OBJET

L'ARS, dans le cadre des orientations générales de la FFRS, a pour objet de :

- favoriser le développement et le bon déroulement de la pratique des activités physiques et sportives non compétitives adaptées au temps de la retraite ou au temps libre assimilé et ce dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives et des règles générales notamment en matière de sécurité
- intervenir auprès des pouvoirs publics départementaux et locaux pour promouvoir et développer les activités physiques, sportives et de loisirs dès l'âge de la retraite.
- promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives prônées par la FFRS et accessoirement par des activités créatives et artistiques.

## Article 3 : SIEGE

L'association a son siège social à la « Maison des associations », 11, allée de Glain, 64100 BAYONNE. Il peut être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : ADMISSION

La qualité de membre de l'association est accordée à toute personne de plus de 50 ans sans activité professionnelle.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de la cotisation.

L'association s'interdit toute discrimination contraire aux dispositions légales, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Elle s'engage à suivre la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

## Article 6 : MEMBRES

L'ARS est composée uniquement de membres actifs à jour de leur cotisation annuelle.

Tous les membres peuvent assister à l'assemblée générale et ont voix délibérative.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou la radiation pour non renouvellement de la cotisation
- le décès
- l'exclusion prononcée par le CA pour motifs graves portant préjudice à l'association ou pour infraction aux présents statuts.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications et à présenter sa défense au Conseil d'Administration et, le cas échéant, un recours devant une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration sera admis dans la limite de 2 procurations par personne.

L'assemblée est convoquée par le Président à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres. La convocation écrite est portée à la connaissance de tous les membres au moins 15 jours avant la date fixée et elle précise l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve ou rectifie les comptes de l'exercice écoulé, dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, elle adopte le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tous les 2 ans, elle pourvoit au renouvellement du tiers des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 8.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, les membres devront en disposer suffisamment à l'avance par tout moyen (lettre, courriel, consultation...)

Les comptes-rendus d'activités devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Pôle jeunesse, vie associative.

## Article 8 : ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA), composé d'un nombre impair (jamais inférieur à 3) de membres élus pour 6 ans et renouvelables par tiers tous les 2 ans au scrutin secret.

Est éligible au CA tout membre de l'association jouissant de ses droits civils et politiques, adhérent à l'ARS depuis au moins 6 mois et à jour de ses cotisations. La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale dans la répartition hommes/femmes.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, organise et anime la vie de l'association dans le cadre des statuts notamment au plan administratif et financier.

Pour un bon fonctionnement de l'ARS, il peut charger un ou plusieurs adhérents de l'association de tâches particulières.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué, dans un délai raisonnable, par le Président ou à la demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Un procès-verbal de chaque séance est dressé et signé par le Président et le Secrétaire.

Dès son élection, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau qui comprend au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause), le Conseil d'Administration peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir, en dehors du remboursement des frais de déplacement, de représentation ou de mission, aucune rétribution en raison de fonctions qui leur sont confiées.

Le conseil d'administration adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

#### **Article 9 : RESSOURCES et COMPTABILITE**

Les ressources annuelles de l'association proviennent :

- des cotisations des membres
- des subventions
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'ARS
- de dons manuels et de toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

#### **Article 10 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est portée à la connaissance des adhérents au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si les membres présents de l'association représentent plus de la moitié des adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai raisonnable. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

L'assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci se prononcera sur la dévolution des biens de l'Association et de l'actif net subsistant.

**Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale pour compléter les présents statuts. Il pourra de même être modifié. Il sera à la disposition de chaque adhérent.

**Article 12 : SURVEILLANCE**

Le Président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, au CODERS, à la Préfecture du département et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Pôle jeunesse, Sports et Vie associative tous les changements intervenus dans la direction de l'Association ou dans la rédaction des statuts.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 2011

Fait à Bayonne, le

La secrétaire  
O. MOLINA-LIRA

Le trésorier  
M. NAGOUAS

Le président  
M. SAUSSET